

## **DÉCLARATION DE BISCAYE SUR LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT**

### **ANTECÉDENTS**

Le 2 juin 1998, à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Environnement, le Conseil du Gouvernement du Conseil Régional de Biscaye a approuvé une Déclaration Institutionnelle qui propose la reconnaissance sur les plans interne et international de l'environnement comme un nouveau droit de l'homme. Cette Déclaration a été rédigée en collaboration avec l'Institut des Droits de l'Homme de l'Université de Deusto et Unesco Etxea - Centre Unesco d'Euskal Herria.

La Déclaration part de la nécessité d'assurer une adaptation permanente dans le temps de la doctrine des droits de l'homme. Dans le cadre de la célébration du 50e Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le droit à disposer d'un environnement convenable exige d'aborder de nouveaux besoins et de nouvelles approches qui dépassent les optiques classiques employées pour la reconnaissance et la garantie des droits élémentaires.

En premier lieu, il n'y a aucun doute sur l'existence, à l'heure actuelle, de graves problèmes environnementaux qui ont une incidence sur la qualité de vie des personnes qui peuplent la planète, voire, dans de nombreux cas, leur propre dignité humaine.

D'autre part, la proposition de la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement rouvre des débats idéologiques, et met en question des conceptions classiques, telles que la différenciation entre les droits individuels et collectifs, l'interface et l'interaction entre droits, et les divergences culturelles existantes sur notre planète.

Les notions clé sur lesquelles repose la proposition de reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement dans la Déclaration Institutionnelle du Conseil Régional de Biscaye sont celles de la participation et de la prévention. C'est autour de ces deux axes que viennent s'encadrer les différentes propositions d'action et d'engagement recueillies dans la Déclaration, et qui s'adressent aux différents interlocuteurs et acteurs de la société internationale, depuis les domaines institutionnels, jusqu'aux mouvements sociaux et aux individus eux-mêmes.

Depuis le mois de juin 1998, la Déclaration a été envoyée à plusieurs organismes et espaces institutionnels, de préférence à caractère parlementaire, partout dans le monde, ainsi qu'au milieu le plus immédiat. Le Conseil Régional a promu son soutien de la part des municipalités qui constituent le Territoire Historique de Biscaye. Ainsi, les Assemblées Générales de Biscaye ont approuvé ce document lors de leur séance du 30 juin 1998, et la plupart des municipalités biscaïennes ont montré leur adhésion à sa teneur.

### **Séminaire d'Experts sur le Droit à l'Environnement. Organisé au Palais d'Euzkalduna, à Bilbao, du 10 au 13 février 1999**

- **Promoteurs**

M.Federico Mayor Zaragoza, Directeur Général de l'UNESCO

Mme. Mary Robinson, Haut Commissaire des NATIONS UNIES pour les Droits de l'Homme

- **Institutions organisatrices**

Conseil Régional de Biscaye

UNESCO Etxea – Centre UNESCO Euskal Herria

Institut Basque de l'Administration Publique – IVAP

- **Collaborateur**

Institut des Droits de l'Homme Pedro Arrupe de l'Université de Deusto

Dans le but de promouvoir la reconnaissance sur le plan international du droit de l'homme à l'environnement, le Département de l'Environnement et d'Action Territoriale du Conseil Régional, Unesco Etxea – le Centre Unesco de Euskal Herria, et l'IVAP - Institut Basque de l'Administration Publique, en collaboration avec l'Institut des Droits de l'Homme Pedro Arrupe de l'Université de Deusto, ont organisé à Bilbao un Séminaire International, afin d'encourager le débat intellectuel et de promouvoir les soutiens internationaux à la reconnaissance internationale de ce nouveau droit. Il a été patronné officiellement par l'UNESCO et le Haut Commissariat des NATIONS UNIES pour les Droits de l'Homme.

Le Séminaire a rassemblé, dans un espace de débat, des spécialistes et des représentants d'institutions internationales en provenance du système des Nations Unies et de l'UNESCO, du monde du droit, et du monde académique, professionnel et associatif, ayant trait à l'ensemble des problèmes environnementaux dans l'optique des droits de l'homme.

À l'issue du Séminaire, on a rédigé et approuvé la DÉCLARATION DE BISCAYE SUR LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT, qui recueille la formulation du droit à l'environnement comme un droit de l'homme, de manière à qu'elle puisse être ultérieurement soumise, défendue et, le cas échéant, approuvée par les différentes instances internationales, principalement l'UNESCO et les Nations Unies.

Pendant les mois à venir, les institutions organisatrices publieront le DOCUMENT DE TRAVAIL du Séminaire, qui recueillera le compte-rendu du rapporteur spécial, les exposés et les communications des participants aux séances de travail, et la Déclaration de Biscaye sur le Droit à l'environnement.

#### **COMITÉ D'HONNEUR DU SÉMINAIRE**

M. Juan José Ibarretxe, Lehendakari du Gouvernement Basque

M. Josu Bergara, Député Général de Biscaye

M. Josu Ortuondo, Maire de Bilbao

M. Gisbert Glaser, Sous-directeur Général de l'UNESCO

M. Jon Arrieta, Président d'UNESCO Etxea

M. Josu Erkoreka, Directeur de l'IVAP

M. John Pace, Directeur de la Division de Recherche et du Droit au Développement du Haut Commissariat des Nations Unies.

M. Janusz Symonides, Directeur de la Division de Démocratie, Paix et Droits de l'Homme de l'UNESCO

M. Pierre Lasserre, Directeur de la Division de Sciences Écologiques de l'UNESCO

#### **PRESIDENTE DU SÉMINAIRE**

Mme. María Esther Solabarrieta, Députée de l'Environnement et d'Action Territoriale de Biscaye.

#### **COMITÉ ORGANISATEUR**

M. Josu de Madariaga, Directeur de l'Environnement du Conseil Régional de Biscaye

M. Kepa Bordegarai, Conseiller du Département de l'Environnement et d'Action Territoriale du Conseil Régional de Biscaye

M. Paul Ortega, Directeur d'UNESCO Etxea

Mme. Mónica Díez, Coordinatrice du Domaine d'Environnement d'UNESCO Etxea

M. Antton Kaifer, Secrétaire Général de l'IVAP

Mme. Maite Tolosa, Coordinatrice de l'École Basque d'Études Territoriales et Urbaines de l'IVAP

## **COMITÉS TECHNIQUES DE TRAVAIL**

M.Karel Vasak, conseiller du Directeur Général de l'UNESCO

M.Hector Gros Espiell, conseiller du Directeur Général de l'UNESCO

M.Agustín García Ureta, Université du Pays Basque

M.Felipe Gómez, Institut des Droits de l'Homme Pedro Arrupe de l'Université de Deusto

Mme.Mónica Díez, Coordinatrice du Domaine de l'Environnement d'UNESCO Etxea

M.Eduardo Ruiz Vieytez, Institut des Droits de l'Homme Pedro Arrupe de l'Université de Deusto

## **SECRÉTARIAT TECHNIQUE**

Mme.Mónica Díez, UNESCO Etxea

Mme.María Carmen de la Huerga, UNESCO Etxea

## **PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE**

**M.JANUSZ SYMONIDES.** DIVISION DES DROITS DE L'HOMME, DÉMOCRATIE ET PAIX DE L'UNESCO. PARIS.

**M.ATENCIO LOPEZ.** ASSOCIATION NAPGUANA POUR LES POPULATIONS INDIGÈNES. PANAMA.

**MS. MARY MWINGIRA.** TANZANIA ASSOCIATION OF NGOs. DAR-EST-SALAAM, TANZANIE.

**M. RAMON OJEDA.** COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE Y DE CONCILIATION ENVIRONNEMENTALE. MEXIQUE.

**M. HUGO CAMINOS.** SCHOOL OF LAW. UNIVERSITY OF MIAMI, FLORIDA.

**M. GONZALO OVIEDO.** WWF INTERNATIONAL. GLAND, SUISSE.

**M.DEMETRIO LOPERENA.** COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION ENVIRONNEMENTALE. DONOSTIA - SAN SEBASTIAN.

**MS.HIROKO MORITA-LOU.** UNITED NATIONS. DPT. OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS (DESA). NEW YORK.

**M.HECTOR GROS ESPIELL.** UNIVERSITÉ DE MONTEVIDEO, URUGUAY.

**M.RAMÓN MARTÍN MATEO.** FACULTÉ DE DROIT. UNIVERSITÉ DE ALICANTE. CHAPITRE ESPAGNOL DU CLUB DE ROME.

**MME. HELENA FUSTÉ.** GREENPEACE. BARCELONE.

**M. IÑAKI LASAGABASTER.** UNIVERSITÉ DU PAIS BASQUE. BILBAO.

**M. ANTON AZKONA.** EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY. COPENHAGUE, DANEMARK.

**M. SEBASTIAN LARA.** CENTRE INTERNATIONAL D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DES PEUPLES INDIGÈNES. GASTEIZ-VITORIA.

**MME.HELENA TORROJA.** UNIVERSITÉ CENTRALE DE BARCELONE.

**MME.MIREYA CASTILLO.** UNIVERSITÉ DE VALENCE.

**M.AGUSTÍN GARCÍA URETA.** UNIVERSITÉ DU PAIS BASQUE.

**M.JULEN REKONDO.** CONSEILLER ENVIRONNEMENTAL. BILBAO.

**M. NESTOR GOIKOETXEA.** ACLIMA. BILBAO.

**M. ABDOULAYE GUEYE.** UNIVERSITÉ DU PAIS BASQUE. DONOSTIA.

**M.ONNO SEROO.** CENTRE UNESCO CATALUNYA. BARCELONE.

**M. XABIER GARMENDIA.** CONSEILLER ENVIRONNEMENTAL. BILBAO.

**MME. MARTA RUIZ.** UNESCO ETXEA. BILBAO.

**M. PAUL ORTEGA.** UNESCO ETXEA. BILBAO.

**MME. MÓNICA DíEZ.** UNESCO ETXEA. BILBAO.

**MME. M. CARMEN DE LA HUERGA.** UNESCO ETXEA. BILBAO.

**M. FELIPE GOMEZ.** INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME PEDRO ARRUPE. UNIVERSITÉ DE DEUSTO. BILBAO.

**M. EDUARDO RUIZ.** INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME PEDRO ARRUPE. UNIVERSITÉ DE DEUSTO. BILBAO.

## **DÉCLARATION DE BISCAYE SUR LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT\***

Le Séminaire International sur le droit à l'environnement, tenu à Bilbao du 10 au 13 février 1999 sous les auspices de l'UNESCO et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme,

ATTENDU que déjà en 1972, la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement Humain, dans son Principe I, a proclamé que l'homme a le droit fondamental à la liberté, l'égalité et la jouissance de conditions de vie convenables dans un milieu de qualité qui lui permette de mener une vie digne et de jouir du bien-être, et qu'il a l'obligation solennelle de protéger et améliorer le milieu pour les générations présentes et futures,

ATTENDU qu'ultérieurement, la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'Environnement et le Développement de 1992, a signalé que les êtres humains constituent le centre des soucis concernant le développement durable, et qu'ils ont droit à une vie salubre et productive en harmonie avec la nature,

ATTENDU que des instruments à caractère régional, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, le Protocole de San Salvador sur les Droits Économiques, Sociaux et Culturels de 1988, et la Convention sur l'Accès à l'Information, la Participation Publique à la prise de Décisions et l'Accès à la Justice sur les Questions Environnementales, adoptée par la Quatrième conférence Ministérielle pour l'Environnement en Europe tenue au Danemark du 23 au 25 juin 1998, ont également développé le principe avancé de la sorte,

ATTENDU que, de même, la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique de 1992, la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertisation aux Pays Frappés par une Sécheresse Grave et/ou Désertisation, notamment en Afrique de 1994, et la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail sur les Peuples Indigènes et Tribaux dans les pays indépendants de 1989,

ATTENDU que la Résolution 45/94, adoptée le 14 décembre 1990 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, déclare que toute personne a le droit à vivre dans un environnement convenable pour garantir sa santé et son bien-être,

ATTENDU que l'Institut de Droit International, lors de sa séance à Strasbourg en 1997, a déclaré que "tout être humain a le droit à vivre dans un environnement sain",

ATTENDU que de plus en plus de Constitutions nationales proclament le droit à l'environnement,

SOULIGNANT que le droit à l'environnement est inhérent à la dignité de toute personne, et qu'il est nécessairement lié à la garantie des autres droits de l'homme, y compris, notamment, le droit au développement,

SOULIGNANT l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme,

---

\* Le texto oficial est en castellano

RECONNAISSANT que le droit à l'environnement peut être exercé aussi bien à titre individuel qu'en association avec d'autres personnes, vis à vis des pouvoirs publics, et qu'il doit être protégé par l'action solidaire de tous les acteurs de la vie sociale: individus, communautés, pouvoirs publics et institutions privées,

ATTENDU que l'on ne peut pas exercer le droit à l'environnement si on ne dispose pas d'information en quantité et qualité suffisantes,

SOULIGNANT la nécessité de reconnaître le droit de l'homme à l'environnement dans un instrument juridique à portée universelle,

PROPOSE, par conséquent, à la Communauté Internationale et en particulier aux Nations Unies et aux Organisations à caractère mondial et régional, d'examiner la Déclaration de Biscaye sur le droit à l'environnement et, le cas échéant, d'adopter les mesures pertinentes pour la reconnaissance effective de ce droit,

#### **ARTICLE 1. DROIT À L'ENVIRONNEMENT**

1. Toute personne, aussi bien à titre individuel qu'en association avec d'autres, a le droit de jouir d'un environnement sain et écologiquement équilibré.
2. Le droit à l'environnement est un droit qui peut être exercé vis-à-vis des pouvoirs publics et des institutions privées, quel qu'en soit le statut juridique en vertu du Droit national et international.
3. Le droit à l'environnement doit être exercé d'une manière compatible avec les autres droits de l'homme, y compris le droit au développement.
4. Toute personne a droit à l'environnement, sans aucune sorte de discrimination pour des raisons de race, couleur de peau, genre, langue, religion, opinion politique ou de toute autre nature.

#### **ARTICLE 2. DEVOIR DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1. Toute personne, aussi bien à titre individuel qu'en association avec d'autres, a le devoir de protéger l'environnement et d'en promouvoir la protection sur le plan national et international.
2. Les pouvoirs publics et les organisations internationales ont la responsabilité de protéger et, le cas échéant, de restaurer l'environnement par tous les moyens compris dans leur domaine de compétence. Ils se déchargeront de cette responsabilité notamment par le biais de:
  - a) La protection, la conservation, la restauration éventuelle, et la prévention de la détérioration de la biosphère, géosphère, hydrosphère et atmosphère.
  - b) L'emploi rationnel et durable des ressources naturelles.
  - c) La promotion de modèles de production et de consommation qui contribuent au développement durable.
  - d) L'intégration des exigences pour la protection de l'environnement dans les politiques publiques et les activités privées, en tenant compte du principe de non discrimination.
3. Tous les États et, en particulier, les États voisins devront coopérer mutuellement pour la défense de l'environnement et la lutte contre la pollution, quelle qu'en soit l'origine.
4. Les États veilleront à éviter l'introduction de modifications adverses et irréversibles de l'environnement susceptibles de porter atteinte contre la santé des personnes et le bien-être collectif.

#### **ARTICLE 3. DROIT À L'ENVIRONNEMENT GÉNÉRATIONS FUTURES**

1. Les générations futures ont droit à hériter un environnement sain et écologiquement équilibré.
2. L'État a l'obligation de surveiller la qualité et la diversité de l'environnement et, en particulier, d'évaluer d'avance les conséquences à long terme sur l'environnement de la réalisation ou l'exécution de grands projets.

#### **ARTICLE 4. TRANSPARENCE ADMINISTRATIVE ET DROITS DES PERSONNES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

1. Les procédures de décision des pouvoirs publics et des organismes internationaux sur les affaires en rapport avec l'environnement, seront gouvernées par le principe de transparence. Ce principe exige la reconnaissance des droits de participation, d'accès à l'information et à être informé.
2. Toute personne a le droit, par elle-même, en association avec d'autres ou à travers ses représentants, à participer à l'élaboration des politiques publiques et de toute mesure concernant l'environnement.
3. De même, toute personne a droit à accéder à l'information sur l'environnement sans nécessité d'accréditer un intérêt déterminé. Ce droit ne pourra être limité que pour des raisons justifiées et légalement établies.
4. Le droit à être informé sera garanti, en outre, au moyen de la publication et la diffusion de rapports réguliers sur l'état de l'environnement.

#### **ARTICLE 5. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF**

Toute personne ou groupe de personnes dont le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré ait été violé, ou que possède des informations sur cette violation, devra avoir un recours effectif par-devant une instance nationale et internationale.

#### **ARTICLE 6. DROIT À LA RÉPARATION**

Toute personne ou groupe de personnes dont le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré ait été violé ou qui aurait subi un dommage environnemental aura droit à exiger et obtenir la réparation correspondante, sans préjudice de la restauration de l'environnement.

#### **ARTICLE 7. EDUCATION ET SENSIBILISATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. L'éducation et la sensibilisation, à tous les niveaux et par tous les moyens, doivent conférer aux personnes la capacité de jouer un rôle utile concernant la protection de l'environnement.
2. Les États et les organisations internationales devraient adopter les mesures éducatives nécessaires pour garantir le respect et la protection du droit des personnes à un environnement sain et écologiquement équilibré.
3. Les mesures visées par l'alinéa précédent devraient inclure des programmes d'enseignement et d'éducation, avec la collaboration des organisations non gouvernementales.

#### **ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ COMMUNE**

En accord avec les principes de solidarité internationale et de responsabilité commune mais différenciée concernant la protection de l'environnement, les pays développés devraient renforcer la coopération avec les pays en voie de développement.

#### **ARTICLE 9. APPLICATION DU DROIT À L'ENVIRONNEMENT**

1. Les États et les organisations internationales devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré reconnu par cette Déclaration.
2. Les pouvoirs publics devraient élaborer et maintenir à jour l'information sur l'environnement qui les concerne, en établissant des systèmes pour son recueil et sa classification. Cette information concernera de même les activités existantes ou en projet susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement.

3. De même, les États et les organisations internationales devraient, s'appuyant sur la coopération et la solidarité internationales, déraciner la pauvreté, en raison de son lien intime avec le droit à l'environnement, en adoptant les mesures nécessaires et adaptées pour atteindre cet objectif.
4. Dans l'exécution des mesures nécessaires pour garantir l'exercice effectif du droit à l'environnement, il faudrait porter une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables.

À Bilbao, le 12 février 1999

## **RESOLUTION DE SUIVI DE LA DÉCLARATION DE BIZKAIA SUR LE DROIT À L'ENVIRONNEMENT**

Lors du Séminaire d'Experts sur le Droit à l'Environnement, organisé du 10 au 13 février 1999 à Bilbao, sous les auspices de l'UNESCO y du Haut Mandataire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'assurer un suivi approprié de la Déclaration de Biscaye sur le Droit à l'Environnement adoptée en date du 12 février 1999,

Les institutions organisatrices: Le Conseil Régional de Biscaye, L'Institut Basque d'Administration Publique, L'UNESCO Etxea-Centre UNESCO Euskal Herria et l'Institut Pedro Arrupe des Droits de l'Homme de l'Université de Deusto,

RECOMMANDENT de mettre en route les initiatives et les mesures suivantes concernant le suivi de la Déclaration de Biscaye sur Le Droit à l'Environnement:

### **A. AU NIVEAU DE L'ÉTAT ESPAGNOL**

1. Les Municipalités, les Conseils Généraux et les Conseils Régionaux devraient adopter la Déclaration de Biscaye sur le Droit à l'Environnement
2. Le Gouvernement et le Parlement Basque devraient adopter la Déclaration de Biscaye et proposer qu'elle soit également adoptée par les organismes compétents des autres Communautés Autonomes.
3. Les autorités du Pays Basque pourraient proposer que la Déclaration de Biscaye soit examinée par l'Assemblée Générale et par d'autres institutions, a fin qu'elle soit reprise dans des instruments législatifs et réglementaires.

### **B. AU NIVEAU EUROPÉEN**

1. La Déclaration de Biscaye sera envoyée à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, afin que l'on incorpore le droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré dans les instruments juridiques correspondants.
2. La Déclaration de Biscaye sera envoyée à toutes les institutions de l'Union Européenne qui ont des compétences en matière d'environnement. En particulier, le parlement Européen pourrait examiner si la Déclaration de Biscaye peut être transformée en un texte de Droit communautaire.

### **C. AU NIVEAU INTERNATIONAL**

1. La Déclaration de Biscaye sur le Droit à l'Environnement sera envoyée à l'Union Interparlementaire, afin que celle-ci mette en oeuvre les mécanismes pertinents pour l'adoption de la déclaration.

2. La Déclaration sera soumise au Directeur Général de l'UNESCO ainsi qu'à la Haute Mandataire des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, dans le but d'amorcer les démarches estimées pertinentes pour la reconnaissance du Droit à l'Environnement en tant qu'un droit de l'homme.

3. La Déclaration de Biscaye sera également envoyée à d'autres organismes spécialisés des Nations Unies pour son application éventuelle dans leur domaine de compétence respectifs.

À Bilbao, le 13 février 1999

**E.mail de contact : [ingurugiroa@bizkaia.net](mailto:ingurugiroa@bizkaia.net)**

**Adresses sur Internet:**

UNESCO Etxea- Centre UNESCO Euskal Herria

<http://www.unescoeh.org>

Conseil Régional de Biscaye

<http://www.bizkaia.net>

Institut Basque de l'Administration Publique- IVAP

<http://www.ivap.org>